

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*04111827\*

Denomination **SOUTH CLUSTER**  
Forme juridique Association Internationale Sans But Lucratif  
Siège Chaussée de Charleroi, 164 à 1060 Bruxelles  
N° d'entreprise

Objet de l'acte :

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

"SOUTH CLUSTER"

STATUTS

TITRE I Dénomination, siège social

Article 1 :

L'association porte le nom en anglais "South Cluster" C'est une association internationale sans but lucratif qui est constituée et est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Article 2 :

Le siège de l'association est établi à 1060 Bruxelles, Chaussée Charleroi 164

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique Cette décision sera alors publiée au cours du même mois aux Annexes du Moniteur Belge

Les activités de l'association peuvent s'exercer partout dans le monde

TITRE II: Objectifs, durée

Article 3

L'association, qui a un but éducatif, philanthropique et scientifique et qui est dénuée de tout but de lucre, a pour objectif essentiel la promotion du développement dans les pays africains en voie de développement.

Un objectif spécifique de l'association est d'améliorer les possibilités d'apprentissage dans les pays en voie de développement.

Un objectif spécifique de l'association est de collaborer avec d'autres organismes qui partagent ses buts

Un objectif spécifique de l'association est de faciliter l'aide au développement dans le domaine de l'éducation.

L'association peut veiller sur et agir pour le bien-être du développement en Afrique et partout dans le monde

L'association peut en tout temps réaliser ses buts de la manière qui lui paraît la plus adaptée

Le but éducatif, philanthropique et scientifique et qui est dénuée de tout but de lucre l'association sera respecté principalement de façon suivante par la collecte d'ordinateurs obtenu par charité, par le transport de matériel à des établissements d'éducation, par la distribution d'information et de l'équipement de façon pédagogique et informative; par la formation continue des étudiants et des enseignants qui auront accès aux projets de « South Cluster »

Article 4

En vue de la réalisation de ses objectifs, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Informations sur la dernière page du Mo et B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant le pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso Nom et signature

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée, elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres

TITRE III Membres

Article 6

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers. Elle se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent.

Le nombre des associés est illimité mais le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois.

L'association est composée de membres effectifs, de membres associés, de membres affiliés, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Toutes décisions du conseil d'administration en ce qui concerne l'admission des membres sont prises à la simple majorité des voix émises.

Les membres effectifs composent l'assemblée générale de l'association. Les autres membres y participent ou assistent selon leur catégorie, comme prévu dans l'Article 11.

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1°) membres effectifs : sont membres effectifs, personnes physiques disposant de voix délibératives et un droit de vote individuel, les comparants au présent acte et tout membre admis en cette qualité par l'assemblée générale réunissant les 3/4 des membres de l'association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ils sont éligibles au conseil d'administration;

2°) membres associés : sont les membres, personnes physiques ou morales disposant de voix consultatives, qui ont exprimé leur adhésion entière aux objectifs de l'association et doivent payer une cotisation fixe annuelle non inférieure à 50 EUR, fixée par l'assemblée générale.

3°) membres affiliés : sont les membres, personnes physiques ou morales disposant de voix consultatives, qui ont exprimé leur adhésion entière aux objectifs de l'association et doivent payer une cotisation fixe annuelle non inférieure à 100 EUR, fixée par l'assemblée générale.

4°) membres adhérents : sont les membres qui bien que n'ayant pas payé la cotisation annuelle ont exprimé leur adhésion entière aux objectifs de l'association. Ils ont une voix consultative lors des assemblées ou des modifications d'objectifs;

5°) membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes agréées, physique ou morale disposant de voix consultative, en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix.

Les membres paient une cotisation annuelle d'un montant maximum de 500 EUR, fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 :

Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Les démissions ne seront effectives qu'à dater du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la lettre de démission aura été introduite.

L'assemblée générale peut exclure tout membre qui ne remplit plus les conditions en l'Article 6 requises pour être membre. Elle peut néanmoins approuver que son exclusion n'entre en vigueur qu'à la date de l'admission de son successeur comme membre de l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale statuant aux deux tiers des membres présents ou représentés, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts. Tout membre exclu ou suspendu en sera averti et aura le droit de se défendre par lettre écrite au secrétaire. Celui-ci doit porter la lettre à l'attention de l'assemblée générale qui votera sur l'exclusion définitive du membre.

Le membre qui cesse, par décès ou autrement, de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 8

L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par un tiers. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relève ou rendition de comptes, ni apposition de scelles, ni inventaire.

Article 9

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 10

Les membres effectifs, associés, affiliés et abonnés peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration dans les limites inférieures et supérieures approuvées par l'assemblée générale et écrites dans les règlements internes.

La cotisation pourra varier en fonction de la catégorie d'associés à laquelle appartiennent les membres

#### TITRE IV Assemblée Générale

##### Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association

Sont notamment réservées à sa compétence la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion d'un membre, l'approbation des limites inférieures et supérieures des cotisations, l'approbation des comptes et des budgets, et la dissolution volontaire de l'association

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration

Chaque année, le conseil d'administration rendra compte et justification à l'assemblée générale de la politique de l'année passée

L'assemblée générale est composée de membres effectifs Les membres associés, affiliés et abonnés peuvent y participer avec voix consultative seulement.

##### Article 12

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents

##### Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année

Toute assemblée se tient au jour, lieu et heure indiqués dans la convocation

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins cinq membres effectifs par lettre écrite au secrétaire qui doit préciser le motif de l'assemblée générale demandée

##### Article 14

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre à la dernière adresse donnée au secrétaire de l'organisation, au moins trois mois avant la réunion, et signée par le président ou deux administrateurs

Les convocations contiennent l'ordre du jour En règle générale, l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour Néanmoins l'assemblée peut voter en faveur de délibérer sur les points étrangers à l'ordre du jour par majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés Toute proposition signée d'un tiers de membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour

##### Article 15 :

En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée pourvu que deux tiers des membres effectifs de l'association soient présents ou représentés

Ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises Les décisions comportant l'exclusion des membres ne seront prises que dans les conditions prévues par l'Article 7 Les décisions comportant la modification des statuts ou la dissolution prématurée de l'association ne seront prises que dans les conditions prévues par l'Article 17

Tous les membres effectifs disposent d'une voix

En cas d'empêchement, chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres effectifs Un membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

En cas de parité des voix, celle du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante

##### Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

#### TITRE V Modifications aux statuts, dissolution

##### Article 17 .

Sans préjudice des articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins trois membres effectifs de différents pays et toute proposition ayant pour

objet la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs de l'association

Le conseil d'administration doit porter la proposition de modification des statuts ou de dissolution à la connaissance des membres effectifs de l'association, au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale qui statuera sur la dite proposition

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § n3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi

#### Article 18

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

Elle désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social à une organisation de bienfaisance. Cette organisation de bienfaisance, à qui sera affecté l'actif net en cas de dissolution, sera sans but lucratif

### TITRE VI Conseil d'Administration

#### Article 19

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, en règle générale parmi les membres effectifs et peuvent à tout moment être demis par elle. Par décision exceptionnelle, l'assemblée générale peut nommer comme administrateur une personne qui ne remplit pas les conditions requises pour être membre effectif ou membre effectif alternatif.

Le conseil nomme en son sein un président, un vice-président et un trésorier

Les membres du conseil exercent leur mandat gratuitement, mais ils peuvent recevoir un remboursement des frais afin d'assister aux réunions du conseil

Les administrateurs sortants restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement.

La fonction d'administrateur prendra fin par décès, démission, incapacité civile, révocation et expiration du mandat

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 20

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans et sont rééligibles pour une deuxième période en office de trois ans, suite à laquelle ils ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans

#### Article 21

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si par décès, démission volontaire, expiration de délai ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit au-dessous du minimum, le conseil exerce néanmoins ses pouvoirs pendant la durée de la période en office des administrateurs restant

#### Article 22

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président, ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents

Le conseil ne se réunit valablement que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante

Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Ces procès-verbaux sont régulièrement communiqués aux membres et valent notification régulière des décisions de celui-ci

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an

Volet B Suite

Article 23

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts et de ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale ou par le règlement d'ordre intérieur

Il accomplit tous les actes requis pour assurer l'activité de l'association et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il représente valablement l'association vis-à-vis de tous tiers, sans avoir à justifier de ses pouvoirs

Le conseil d'administration nomme une personne, en règle générale en son sein, comme secrétaire chargé de l'expédition des affaires courantes. Le secrétaire ne peut pas être rémunéré sauf par décision future du conseil

Par décision future, le conseil d'administration peut nommer en son sein une personne comme administrateur délégué avec toutes les compétences en gestion journalière attribuées dans ces statuts au secrétaire. L'administrateur délégué ne peut pas être rémunéré sauf par décision future du conseil

Le secrétaire fait rapport du conseil d'administration sur les affaires et lui présente toutes suggestions utiles

Il a la compétence de signature en ce qui concerne la gestion journalière

En ce qui concerne les actes engageant l'association, autres que ceux de gestion journalière, s'il s'agit d'un montant de plus de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) ils sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président ou le trésorier et par un autre administrateur et s'il s'agit d'un montant de moins de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) ils sont signés par le secrétaire

Les signataires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur désigné à cette fin

Le conseil d'administration établit tous les règlements internes qu'il juge nécessaire

Article 24

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, associé ou non, qui n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil

TITRE VII Divers

Article 25

Les documents officiels doivent être rédigés en français

Toutefois, les documents de travail peuvent être rédigés en anglais ou en allemand, qui ne seront cependant que des langues de travail

Article 26

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre

Le premier exercice social commence à la signature des statuts et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année, et soumis à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Jean-Noël EBA KANE, Administrateur Délégué